

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 décembre 2019
- délai de dépôt des signatures: 20 février 2020



Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Professions du domaine de la santé)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006 ;
vu la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPSy), du
18 mars 2011 ;

vu la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016, non
encore entrée en vigueur ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 juin 2019,
décède :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Adaptations épiciènes groupées :

Dans les articles, 29, alinéa 2 ; 33, alinéa 2 ; 72 ; 123b, alinéa 1, lettre *b* ; 124b,
alinéa 3, l'expression « le médecin cantonal » est remplacée par « le-la médecin
cantonal-e ».

Dans les articles, 31, alinéa 2 ; 63, l'expression « du médecin cantonal » est
remplacée par « du-de la médecin cantonal-e ».

Dans les articles 72, alinéa 2 ; 115, alinéas 2, 4 et 6 ; 123b, alinéa 1, lettre *a* ; 124b,
alinéa 3, l'expression « le pharmacien cantonal » est remplacée par « le-la
pharmacien-ne cantonal-e ».

Dans l'article 112, l'expression « du pharmacien cantonal » est remplacée par
« du-de la pharmacien-ne cantonal-e »

Dans l'article 115, alinéa 1, l'expression « au pharmacien cantonal » est remplacée
par « au-à la pharmacien-ne cantonal-e »

Dans les articles 25, alinéa 4 (2 fois) ; 83c, alinéa 2 ; 110b, alinéa 2, lettre *f* ; 121,
l'expression « le médecin » est remplacé par « le-la médecin », respectivement
« du médecin », par « du-de la médecin » ; « son médecin » par « son-sa
médecin ».

Dans les articles, 4, lettre *f* ; 10, lettre *f* ; 20, alinéa 1 ; 22, alinéa, 1, 2 et 3
(adaptation des pronoms) ; 23, alinéa 1 (adaptation de l'adjectif dans note
marginale et texte) ; 24, alinéa 1 ; 25, alinéas 1 et 4 (2 fois) ; 26, alinéa 1 ; 27 alinéa
1 ; 28, alinéas 2, 3 et 4 ; 29 alinéas 1 et 2 ; 37b, alinéa 1 (avec adjectif) ; 49a, alinéa

1 ; 53, alinéa 1 ; 60, alinéa 2 ; 61, alinéa 2 ; 62, alinéa 2 ; 63 ; 64, alinéas 1 et 2 ; 71 alinéas 1 et 2, 80, alinéas 1 et 1bis ; 104, alinéa 1 ; 110b, alinéa 2, lettre *f* ; 115, alinéa 2 ; 116, alinéas 1 et 2 , le terme « le patient » est remplacé par l'expression « le-la patient-e », respectivement, « du patient » par « du-de la patient-e », « les patients » par « le-s patient-e-s », « des patients » par « des patient-e-s », « chaque patient » par « chaque patient-e ».

Dans le titre de section 1bis avant l'article 117 et dans l'article 117, alinéa 1, l'expression « de patients » est remplacée par « de patient-e-s »

Dans l'article 20, alinéa 1 ; 26, alinéas 1 et 2 ; 27, alinéa 2 ; 28, alinéa 2 ; 116, alinéa 1, l'expression « le soignant » est remplacée par « le-la soignant-e », respectivement « au soignant » par « au-à la soignant-e).

Ces adaptations épiciènes comprennent également, si nécessaire, l'adaptation des déterminants, des adjectifs et des pronoms qui leur sont liés.

Art. 4 let. b

b) de définir les relations entre patient-e-s, médecins et autres professionnel-le-s du domaine de la santé ;

Médecin cantonal-e *Art. 10, al. 1 à 5, note marginale*

¹Le-la médecin cantonal-e est chargé-e de toutes les questions médicales concernant la santé publique.

²Il-Elle est chargé-e :

(Suite inchangée)

³Il-Elle est également l'autorité compétente pour :

(Suite inchangée)

⁴Il-Elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁵ Le-la médecin cantonal-e fait partie du service de la santé publique.

Pharmacien-ne cantonal-e *Art. 11, al. 1 à 7, note marginale*

¹Le-la pharmacien-ne cantonal-e est chargé-e du domaine des produits thérapeutiques à usage humain.

²Il-Elle est chargé-e :

(Suite inchangée)

³Il-Elle est l'autorité compétente pour :

(Suite inchangée)

⁴Il-Elle participe également à la mise en place et au bon fonctionnement des pharmacies des institutions de santé reconnues d'utilité publique ainsi qu'au soutien de la prévention et de l'hygiène.

⁵Il-Elle collabore avec le-la vétérinaire cantonal-e s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires.

⁶Il-Elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁷Le-la pharmacien-ne cantonal-e fait partie du service de la santé publique.

TITRE DU CHAPITRE 3

Relations entre patient-e-s et professionnel-le-s du domaine de la santé

Art. 20 (nouvelle teneur)

Champ
d'application

¹Le présent chapitre règle les relations entre patient-e-s et professionnel-le-s du domaine de la santé lors de soins ambulatoires ou hospitaliers, tant du secteur public que privé.

²Abrogé

Art. 52 (nouvelle teneur)

Professions
du domaine de
la santé

du Les professions du domaine de la santé au sens de la présente loi comprennent :

- a) les professions médicales universitaires, au sens de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006 ;
- b) les professions de psychologue avec un titre postgrade, au sens de la loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy), du 18 mars 2011 ;
- c) les professions de la santé, au sens de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016 ;
- d) les autres professions de la santé dont le Conseil d'État établit la liste et les conditions d'octroi des autorisations de pratique, par voie réglementaire.

Art. 53, al. 1, et al. 2 et 3 (abrogés), note marginale

Professionnel-le-s
du domaine de
la santé

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé soumis-e-s à la présente loi sont les personnes qui, à titre professionnel, fournissent des soins à des patient-e-s ou leur ... (suite inchangée).

²Abrogé

³Abrogé

Art. 53a (nouveau)

Droit d'exercer

Ne peuvent exercer une profession du domaine de la santé au sens de l'article 52 que :

- a) les professionnel-le-s qui exercent sous leur propre responsabilité ;
- b) les professionnel-le-s qui exercent dans le cadre d'une formation postgrade accréditée, sous la responsabilité et la surveillance d'un-une autre professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans le même domaine.
- c) les professionnel-le-s exerçant sous la responsabilité et la surveillance d'un-e autre professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans la même profession, dans les professions de la santé désignées par le Conseil d'État.

Art. 54

Principe de l'autorisation pratique
de Toute personne qui entend exercer une profession dans le domaine de la santé au sens de l'article 52 doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département ou par le service.

Art. 55 (nouvelle teneur)

Exceptions a) 90 jours
¹Les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton ont le droit d'exercer sous leur propre responsabilité dans le Canton de Neuchâtel pendant 90 jours au plus par année civile leur profession du domaine de la santé au sens de l'article 52, alinéa 1, lettres a à c, sans devoir requérir une nouvelle autorisation.

²Les titulaires ne peuvent exercer leur profession dans le Canton de Neuchâtel que si le département a constaté le respect des conditions fixées.

³Les restrictions et les charges liées à leur autorisation obtenue dans un autre canton s'appliquent aussi à leur activité dans le Canton de Neuchâtel.

Art. 55a (nouveau)

b) Professions catégories professionnel-le-s soumises autorisation
et ¹Le Conseil d'État définit les professions du domaine de la santé qui peuvent être exercées sans autorisation, sous réserve des dispositions de droit fédéral.

non ²Il définit les catégories de professionnel-le-s du domaine de la santé pouvant à pratiquer sans autorisation, dès lors qu'ils/elles travaillent sous la responsabilité et la surveillance d'un-e professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans la même profession et qu'ils/elles sont titulaires du diplôme suisse ou d'un titre étranger correspondant reconnu.

Art. 55b (nouveau)

c) Professionnel-le-s formation
¹Les professionnel-le-s suivant une formation postgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service.

²Ces personnes doivent être détentrices du diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente.

³Le département peut autoriser à exercer en qualité de médecin-assistant-e la personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à condition que son diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales.

⁴Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 3 d'autres conditions ou limitations.

Art. 56 (nouvelle teneur)

Conditions d'octroi autorisation a) Formation
pour ¹L'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé est d'une accordée à la personne titulaire du diplôme correspondant ou d'un diplôme étranger reconnu par l'autorité compétente.

²Le Conseil d'État définit, par voie réglementaire, les diplômes requis pour les professions du domaine de la santé non réglementées par le droit fédéral.

Art. 56a (nouvelle teneur)

b) Formation supplémentaire
¹Toute personne qui veut exercer la profession de médecin, de chiropraticien-ne, de pharmacien-ne ou de psychologue-psychothérapeute doit, en plus, être

titulaire du titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade reconnu par l'autorité compétente.

²Le-la titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque, mais qui a obtenu une équivalence fédérale au sens de l'article 36, alinéa 3 LPMéd, peut être autorisé-e à exercer sa profession sous sa propre responsabilité dans la mesure prévue par cette disposition.

Art. 56b (nouveau)

c) Conditions personnelles Pour toutes les professions du domaine de la santé, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne :

- est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession ;
- dispose des connaissances nécessaires du français.

Art. 57a, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le retrait de l'autorisation est publié dans la Feuille officielle et transmis aux autorités fédérales compétentes selon le droit fédéral.

Art. 58, al. 1

¹Les pratiques, dites alternatives, de médecine douce ou de bien-être ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 59

Les professionnel-le-s du domaine de la santé ne sont autorisé-e-s à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que si ces personnes ont obtenu le diplôme ou le titre postgrade correspondant et qu'elles respectent les prescriptions fédérales et cantonales réglementant leur domaine.

Art. 60a

Le département communique systématiquement à l'autorité compétente les données relatives aux personnes exerçant une profession relevant du domaine de la santé au sens de l'article 52, dans la mesure où elles sont nécessaires à la tenue d'un registre fédéral ou intercantonal qui concerne leur profession.

Art. 61, al. 1 et 2

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent exercer leur activité... *fin inchangée*

²Ils-elles doivent... *fin inchangée*

Art. 61a

Les professionnel-le-s du domaine la santé, au sens de l'article 53a, lettre a, doivent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une

couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité. Sont réservées les dispositions régissant la responsabilité étatique.

Art. 62, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine la santé au sens de l'article 53... *fin de l'article 62, alinéa 1 actuel*

Art. 63a, al. 2 et 3

²Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont habilité-e-s... *suite inchangée*

³Les professionnel-le-s de la santé, en charge de personnes en exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, sont autorisé-e-s... *suite inchangée*

Art. 64, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53a, lettre a, à l'exception... *fin de l'article 64, alinéa 1 actuel*

Art. 65

Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent... *fin de l'article 65 actuel*

Art. 66

Lorsqu'un-e professionnel-le du domaine de la santé exploite plusieurs cabinets, il-elle est tenu-e... *suite inchangée*

Art. 67, al.1 à 3

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53a, lettre a, ne peuvent... *fin de l'article 67, alinéa 1 actuel*

²Les personnes qui les remplacent doivent bénéficier d'une autorisation de pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle en Suisse.

³Un-e pharmacien-ne en formation postgrade peut remplacer, pour une courte durée, le-la pharmacien-ne responsable de la pharmacie dans laquelle cette personne suit sa formation.

Art. 70, al.1 et 2

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent ... *fin de l'article 70, alinéa 1 actuel.*

²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de 3 ans est tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. 71, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent défendre, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé, exclusivement les intérêts des patient-e-s indépendamment des avantages financiers.

Art. 72, al. 1

¹Conformément à l'article 10, alinéa 2, lettre a, le-la médecin cantonal-e est l'autorité de surveillance des professions relevant du domaine de la santé, sous réserve de l'alinéa 2.

Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur)

¹À côté de ses engagements en matière universitaire et en matière de formation aux professions réglementées par le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), l'État assure ou favorise la formation de base et les formations complémentaires dans les professions nécessaires du domaine de la santé.

Art. 104, al. 1

¹Les autres institutions sont celles qui fournissent leurs prestations à des tiers, pour les patient-e-s d'autres professionnel-le-s du domaine de la santé, ou sans relation thérapeutique individualisée.

Art. 105e, al. 1 in fine

¹*Début inchangé* ... ainsi que d'autres professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de la présente loi.

Art. 109, al. 2

Dans l'alinéa 2, l'expression « aux pharmacien(nes) » est modifiée par pharmacien-ne-s.

Art. 110b, al. 2, let. g

g) les conseils ont été fournis dans les règles de l'art par un-e professionnel-le du domaine de la santé.

Art. 111, al. 2 et 4

²Les médecins et les médecins-dentistes ne sont pas autorisé-e-s à faire de la pharmacie.

⁴Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont tenu-e-s de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments.

Mesures
disciplinaires

Art. 123a, al. 1 et 2, 3 et 7 (abrogé) et note marginale (nouvelle teneur)

a) professionnel-le-s du domaine de la santé

En cas de violation des dispositions du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s au sens de l'article 53, l'autorité de surveillance au sens de l'article 72 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une amende de 20'000 francs au plus.

²Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s, les mesures disciplinaires suivantes :

- a) une interdiction de pratiquer pendant six ans au plus (interdiction temporaire) ;
- b) une interdiction définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité.

⁷Abrogé.

Disposition transitoire **Art. 2** L'article 52, lettre c, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016.

Référendum **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 4** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG